



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

PIDC PROGRAMME INTERNATIONAL
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION

CI-14/CONF.202/Inf.4
10 Octobre 2014

**DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE :
DEBAT THEMATIQUE PIDC**

**« PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET LIBERTE
D'EXPRESSION SUR L'INTERNET »**

**INTERGOVERNMENTAL CONSEIL DU PIDC
(Vingt-neuvième session)**

**UNESCO HQ, PARIS
20-21 NOVEMBRE 2014**

TABLE DES MATIERES

NOTE D'INFORMATION	3
HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME RAPPORT SUR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE Mona Rishmawi, Chef du Département de l'état de droit, de l'égalité et de la lutte contre la discrimination de la Division de la recherche et du droit au développement du HCDH	7
POSITION JURIDIQUE SUR LE DROIT À L'OUBLI Ronaldo Lemos, Directeur Institute for Technology & Society of Rio de Janeiro	8
QUESTIONS RELATIVES À LA VIE PRIVÉE À L'ÈRE NUMÉRIQUE Nighat Dad, Directrice Digital Rights Foundation	10
LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT POUR L'APÈS-2015 ET LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) Fatou Jagne Senghore, Directrice régionale ARTICLE 19 Sénégal/Afrique de l'Ouest	12
MODÈLE MULTIPARTITE ET JURIDICTION Bertrand de La Chapelle, Directeur, Projet Internet & Juridiction	14
LE POTENTIEL DU MODÈLE MULTIPARTITE POUR DÉFINIR UNE LIGNE STRATÉGIQUE M. Moez Chakchouk, Docteur : expert en gouvernance d'Internet et des médias, Directeur L'Agence tunisienne d'Internet	17

Point de l'ordre du jour :

DEBAT THEMATIQUE : "CONFIDENTIALITE EN LIGNE ET LIBERTE D'EXPRESSION"

NOTE D'INFORMATION

SYNTHÈSE

À sa 57^e réunion, le Bureau du PIDC a adopté le thème « Protection de la vie privée et liberté d'expression sur l'Internet » pour le débat thématique de la 29^e session du Conseil que se tiendra en novembre 2014. La protection en ligne de ces deux droits soulève certains problèmes. Le thème choisi est en rapport avec la résolution 52 sur les questions relatives à l'Internet adoptée en 2013 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 37^e session. Cinq experts invités auront l'occasion de faire une présentation lors de la session, et les membres du Conseil de débattre des questions soulevées. Le débat sera évoqué dans l'étude sur les questions relatives à l'Internet, laquelle sera présentée à la Conférence générale à sa 38^e session, en novembre 2015. L'équilibre régional et la représentation entre les sexes ont été pris en considération dans le choix des experts invités.

CONTEXTE

L'UNESCO est l'institution spécialisée des Nations Unies mandatée pour défendre la liberté d'expression et son corollaire, la liberté d'information. Aux termes de la résolution 52 adoptée à la 37^e session de la Conférence générale, en 2013, l'UNESCO a été chargée de réaliser une étude détaillée et consultative sur les questions relatives à l'Internet relevant de son mandat, notamment l'accès à l'information et au savoir, la liberté d'expression, le respect de la vie privée et la dimension éthique de la société de l'information, dont les résultats devront inclure des options visant à éclairer le rapport qui sera présenté à la 38^e session de la Conférence générale en 2015. L'étude portera, entre autres sujets, sur la liberté d'expression et le respect de la vie privée, dans le cadre conceptuel de l'« universalité d'Internet » défini par l'UNESCO, selon lequel Internet devrait être (i) fondé sur les droits de l'homme (ii), « ouvert », (iii) « accessible à tous » et (iv) nourri par la participation de multiples acteurs.

Les résolutions 20/8 et 26/13 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur « la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet » affirment que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne. Ces droits, qui incluent la liberté d'expression ainsi que le droit à l'information et au respect de la vie privée, sont également affirmés dans la Déclaration finale de la réunion d'examen du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI + 10), qui s'est tenue à l'UNESCO en février 2013.

Dans les consultations sur les questions relatives à l'Internet qui ont été menées auprès des États membres de l'UNESCO début 2014, la 29^e session du Conseil du PIDC a été désignée comme une occasion de faire avancer la recherche et le débat dans ce domaine. Le thème est en rapport avec la mission du PIDC qui est de créer un environnement sain et propice à l'essor de médias libres et pluralistes dans les pays en développement. Le PIDC s'emploie également à promouvoir la liberté d'expression ainsi que l'innovation dans les tendances de la communication. Toutes les sessions du Conseil prévoient des débats thématiques qui contribuent à fournir de nouvelles informations aux États membres. La session de cette année fournit aux États membres une occasion de formuler une réponse pouvant être prise en compte dans le rapport de l'étude sur les questions relatives à l'Internet.

PORTÉE

La question centrale de ce débat thématique est celle de la place réservée aux droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée dans l'environnement de l'Internet. Elle soulève de nombreux problèmes, entre autres celui de concilier ces droits l'un avec l'autre et avec d'autres droits (tels que le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et au développement), de les protéger dans l'ensemble des juridictions, et de la façon d'atteindre un équilibre.

À cet égard, cinq sous-thèmes pertinents pour l'étude sur les questions relatives à l'Internet peuvent être dégagés : « le droit à l'oubli » ; les questions de vie privée ; le développement post-2015, le chevauchement des juridictions et le modèle multipartite. Dans la cadre du forum du PIDC, l'accent sera mis sur l'importance de ces questions pour les médias et le journalisme.

Comme il est souligné dans la note conceptuelle de l'étude sur les questions relatives à l'Internet, il existe entre ces deux droits un équilibre complexe :

L'UNESCO souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon laquelle les droits humains sont indivisibles, reconnaissant ainsi que des actions particulières relatives au droit à la vie privée peuvent avoir une incidence sur d'autres droits, tels que le droit à la liberté d'expression, et inversement. Comme le souligne la résolution 37 C/52 « le respect de la vie privée est essentiel pour protéger les sources journalistiques, qui permettent à une société de bénéficier du journalisme d'investigation et de renforcer la bonne gouvernance ainsi que l'état de droit, et que la vie privée ne doit pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales ». Dans le même temps, comme l'indique le document d'orientation élaboré pour la 37^e session de la Conférence générale, le respect de la vie privée ne doit pas non plus être invoqué pour couvrir des atteintes aux droits individuels ni empêcher les médias de révéler de telles atteintes. L'intérêt général doit être pris en compte dans toute tentative de concilier les droits et, à cet égard, l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme indique comment procéder pour y parvenir : « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

Ces conditions de leur équilibrage régissent toute limitation légitime des droits, y compris dans le cyberspace. Le problème de la protection des droits contre les violations est rendu plus complexe encore par certaines spécificités du cyberspace. Cinq questions rendent plus particulièrement compte de cette complexité :

(i) Le « droit à l'oubli »

Cette question sous-tend à l'évidence la récente décision rendue par la Cour européenne de justice¹ sur le « droit à l'oubli », qui a imposé à Google de supprimer un lien vers un article de journal archivé en ligne, sans exiger de supprimer l'article en ligne des archives concernées. Dans le même temps, la Cour a statué que sa décision d'imposer la suppression des résultats de recherche portant sur l'histoire d'un individu ne s'appliquait pas à d'autres informations pour lesquelles il existait un intérêt public supérieur à la révélation des faits concernés. Cette question de la protection du droit au respect de la vie privée et à la réputation des personnes privées, sans violation de la liberté d'expression ni de l'intérêt général mérite d'être étudiée.

¹ Commission européenne, *Factsheet on the "Right to be Forgotten" ruling*. http://ec.europa.eu/justice/data-protection/files/factsheets/factsheet_data_protection_en.pdf

(ii) Les questions relatives à la vie privée à l'ère numérique

L'Internet élargit le champ de la liberté d'expression, mais aussi celui de la traque électronique, de la surveillance et de l'exploration de données par différents acteurs, ce qui peut constituer une intrusion dans la vie privée et donc avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression. Dans ce domaine, par exemple, les questions de sécurité nationale dans l'environnement de l'Internet peuvent entrer en conflit avec le respect de la vie privée et/ou de la liberté d'expression en ligne, domaine dans lequel les normes internationales devraient contribuer à garantir un équilibre. Ce que cela signifie en termes moins généraux n'est pas précisé. L'Assemblée générale des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont tous deux souligné qu'il était important que les États réexaminent leurs lois, politiques, procédures et pratiques en vue de favoriser un contrôle indépendant et d'accroître la transparence. Des principes plus spécifiques de nature à éclairer cette démarche sont à l'étude.

(iii) Le développement post-2015 et Internet

La place que doit occuper la libre expression et l'Internet dans le programme de développement pour l'après-2015 est actuellement en débat. La question de savoir si ces préoccupations sont de second plan ou étrangères au sujet ou au contraire essentielles au développement durable est d'un intérêt universel. L'examen des 10 ans du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) coïncide avec le processus d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, ce qui offre à la communauté internationale l'occasion de s'interroger sur le rôle des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet dans le programme de développement au sens large. Le développement peut-il se concevoir sans mention expresse des droits de diffuser et de recevoir des informations ? En quoi l'Internet favorise-t-il le droit au développement ? Comment mesurer le « développement de l'Internet » ?

(iv) Le chevauchement des juridictions

Pour l'essentiel, l'Internet fonctionne comme un espace d'information et de communication transnational, au sein duquel de nombreux intermédiaires majeurs opèrent sur un mode transfrontalier. D'où la question récurrente qui est celle des juridictions compétentes, puisqu'il peut exister différents régimes et interprétations quant aux limites de la vie privée et/ou de la libre expression et, qu'à l'intérieur d'un État, des acteurs peuvent avoir accès à des contenus qui sont conservés ou qui circulent hors des frontières de l'État. Dans ce contexte, il est possible d'aller au-delà du « conflit des juridictions » pour étudier des options pratiques pouvant apporter un équilibre des droits selon une interprétation locale, mais sans qu'aucune limitation nationale concernée ne franchisse un cap et ne devienne une violation.

(v) Le modèle multipartite

La participation de multiples acteurs est un principe affirmé dans la Déclaration finale de la réunion d'examen SMSI + 10, approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 37^e session, en novembre 2013. Elle appartient par ailleurs au concept d'universalité de l'Internet, avec les droits de l'homme et les notions d'ouverture et d'accessibilité. La signification du modèle multipartite et les domaines auxquels s'applique ce modèle sont matière à débat. On se demande par exemple si le modèle multipartite de gouvernance d'Internet s'applique non seulement à la gouvernance de l'infrastructure et des ressources essentielles d'Internet, mais aussi à certaines questions de nature politique concernant, par exemple, la vie privée et la liberté d'expression. Ce modèle pourrait jouer un rôle de premier plan dans la recherche d'un équilibre des droits humains en ligne.

DÉROULEMENT ET INTERVENANTS

Selon la formule retenue, l'animateur présentera l'étude des questions relatives à l'Internet ainsi qu'un bilan des progrès accomplis, après quoi chacun des cinq experts traitera de l'un des sujets évoqués ci-dessus dans un exposé de 10 minutes. La parole reviendra ensuite aux États membres et, pour finir, les orateurs disposeront chacun de 5 minutes pour répondre aux questions posées.

HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME RAPPORT SUR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE

Présentation de Mme Mona Rishmawi, Chef du Département de l'état de droit, de l'égalité et de la lutte contre la discrimination de la Division de la recherche et du droit au développement du HCDH

Dans sa résolution 68/167, l'Assemblée générale a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport sur la protection et la promotion du droit à la vie privée dans le contexte de la surveillance et/ou de l'interception des communications numériques et de la collecte des données personnelles sur le territoire national et à l'extérieur, y compris à grande échelle. Ce rapport a été présenté au Conseil des droits de l'homme à Genève en septembre dernier et sera soumis à la présente session de l'Assemblée générale à New York.²

Les pratiques en matière de surveillance peuvent avoir un réel impact sur les droits de l'homme, notamment le droit de chacun au respect de sa vie privée, mais aussi ses droits à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de réunion, à la vie familiale et à la santé.

Comme l'indique clairement le rapport de la Haut-Commissaire, le droit international des droits de l'homme offre un cadre solide et universel à la promotion et la protection du droit à la vie privée, notamment dans le contexte de la surveillance nationale et extraterritoriale, de l'interception des communications numériques et de la collecte des données personnelles. Cependant, les pratiques dans bien des États révèlent que la législation nationale adéquate et le respect du droit sont – parfois volontairement – inexistantes, que les garde-fous procéduraux sont limités et le contrôle inefficace. Cela contribue à une impunité très répandue des immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée.

L'existence même d'un programme de surveillance de masse concernant les communications électroniques et autres formes d'expression numérique constitue une intrusion dans la vie privée et il incombe à l'État de prouver que son immixtion n'est ni illégale ni arbitraire. Le rapport fait observer que la surveillance publique des données électroniques peut être une mesure légitime d'application de la loi – si elle est exercée en conformité avec la loi. Mais les États doivent démontrer que la surveillance est à la fois nécessaire et proportionnée au risque spécifique qu'ils cherchent à maîtriser. Les États ont l'obligation de veiller à ce que la vie privée des citoyens soit protégée par la loi contre toute immixtion illégale ou arbitraire. Toute forme de surveillance des communications doit s'effectuer sur la base d'une législation connue du public et cette législation doit, quant à elle, être conforme au régime constitutionnel de l'État et au droit international des droits de l'homme. Le droit international des droits de l'homme est tout aussi explicite sur le principe de non-discrimination. Les États doivent prendre des mesures afin de s'assurer que toute intrusion dans la vie privée respecte les principes de légalité, proportionnalité et nécessité

– indépendamment de l'origine ethnique, de la nationalité, de la localisation ou autre statut des personnes dont les communications sont surveillées.

Des garanties procédurales et un contrôle efficace sont essentiels à la préservation du droit au respect de la vie privée en droit et en pratique. Faute de contrôle efficace, les intrusions arbitraires ou illégales dans la vie privée dans le milieu numérique restent impunies. En outre, les États ont l'obligation juridique d'offrir des voies de recours efficaces en cas d'atteinte à la vie privée du fait de la surveillance numérique, sous forme judiciaire, législative ou administrative, avec des procédures connues et accessibles.

En ce qui concerne le rôle du secteur privé, les Gouvernements s'appuient de plus en plus sur des sociétés privées pour mener et faciliter la surveillance numérique. Il peut y avoir des raisons légitimes pour qu'une entreprise fournisse des données utilisateurs. Cependant, lorsque la demande viole le droit des droits de l'homme, ou lorsque les informations recueillies sont utilisées en violation de ce droit, la société concernée risque de se rendre complice de violations des droits de l'homme.

² http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session27/Documents/A.HRC.27.37_en.pdf

POSITION JURIDIQUE SUR LE DROIT À L'OUBLI

Ronaldo Lemos,³ Directeur Institute for Technology & Society of Rio de Janeiro

Le « droit à l'oubli » est un concept juridique qui n'est pas encore reconnu par le droit international. Même au niveau régional ou international, il n'apparaît que dans de rares juridictions et en relation avec des contextes juridiques bien précis, comme le droit à la vie privée et la protection des données. Néanmoins, en mai 2014, la Cour européenne de justice a rendu une décision spéciale fondée sur la directive européenne relative à la protection des données de 1995, qui matérialise le droit à l'oubli en termes plus élaborés. La Cour a statué que « l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages Web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne⁴ ».

La Cour a également reconnu que le « droit à l'oubli » n'était pas absolu et devait être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux⁵, tels que la liberté d'expression et la liberté des médias. Tel qu'il a été défini par l'arrêt de la Cour, le « droit à l'oubli » soulève plusieurs problèmes. L'un d'entre eux est qu'une telle définition encourage l'exercice d'une « censure privatisée » : les fournisseurs de services en ligne deviennent des juges qui décident au jour le jour quelles informations doivent être considérées comme « inexactes », « inadéquates », « non pertinentes » ou « excessives », selon les termes employés par la Cour, et donc supprimées *in limine* sur demande.

En outre, les critères susmentionnés sont hautement subjectifs. Aucune norme subjective ne permet d'établir l'existence des caractéristiques retenues par la Cour : « inexact », « inadéquat », « non pertinent » ou « excessif ». Ainsi la seule façon acceptable de déterminer l'existence de l'un de ces critères est l'application régulière de la loi. Toute suppression privée ou expéditive de la parole motivée par le « droit à l'oubli » qui ne passe pas par la pleine analyse des juges naturels – dans le respect des règles de procédure et de fond – doit être considérée comme présentant un risque potentiel d'entrave aux libertés publiques.

En outre, il existe d'autres recours traditionnels moins disproportionnés que le « droit à l'oubli ». Historiquement, beaucoup de juridictions ont adopté des règles telles que « droit de réponse » ou le « droit de rectification », qui sont à la fois préférables et plus objectives que les concepts vagues qui sous-tendent le « droit à l'oubli ».

Même les règles juridiques comme le droit de réponse doivent être attentivement mises en balance avec la liberté d'expression et celle des médias et de la presse, en particulier dans le contexte d'Internet. Sur ce point, Frank La Rue, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a déclaré dans son rapport : « ...*le Rapporteur spécial souligne qu'en raison des spécificités de l'Internet, les restrictions et règles que l'on pourrait considérer comme légitimes*

³ Ronaldo Lemos dirige l'Instituto de Tecnologia & Sociedade de Rio de Janeiro (ITSrio.org) et enseigne le droit à l'Université d'État de Rio de Janeiro. Il est titulaire d'un master en droit de l'Université de Harvard ainsi que d'une licence et d'un doctorat en droit de l'Université de Sao Paulo. Il est l'un des architectes de la Déclaration des droits relative à Internet, « Marco Civil da Internet », adoptée par le Brésil en avril 2014, qui protège la liberté d'expression et la vie privée en ligne ainsi que la neutralité du réseau. Il est par ailleurs chercheur invité non résident au MIT Media Lab.

⁴ http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&docid=152065.

⁵ « *Le traitement par l'éditeur d'une page Web, consistant dans la publication d'informations relatives à une personne physique, peut, le cas échéant, être effectué « aux seules fins de journalisme » et ainsi bénéficier, en vertu de l'article 9 de la directive 95/46, de dérogations aux exigences établies par celle-ci* » http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&docid=152065.

et proportionnées pour les médias traditionnels ne le sont pas toujours pour ce nouveau média. Dans le cas de la diffamation, par exemple, comme l'individu ayant subi le préjudice peut exercer son droit de réponse afin de réparer le préjudice causé, les sanctions appliquées à la diffamation hors ligne pourraient s'avérer inutiles ou disproportionnées⁶ ».

Si les recours dans les affaires de diffamation doivent être atténués dans le contexte d'Internet en raison de la possibilité de répondre instantanément, l'argument du rapporteur est encore plus fondé s'agissant du « droit à l'oubli ». En ce sens, le « droit à l'oubli » concerne souvent des demandes de suppression de liens vers des faits établis ou d'autres formes d'informations objectives. La personne concernée garde à tout moment la possibilité de contrer les informations qu'elle souhaite supprimer par d'autres informations, plutôt que de demander leur suppression. C'est une issue plus proportionnée au regard des principes généraux du droit.

En outre, le Brésil a récemment adopté la loi « Marco Civil da Internet », qui éclaire la présente discussion. Le principe qui sous-tend ce texte est que l'application régulière de la loi et la décision préalable d'un tribunal ne peuvent être dissociées. Les fournisseurs de services en ligne n'ont aucune obligation légale de supprimer la parole ou d'éliminer des liens vers une parole à la demande de personnes privées, y compris en vertu du droit à l'oubli. Le législateur brésilien a décidé que les fournisseurs de services en ligne devaient être mis à l'abri contre de telles demandes émanant de personnes privées. Autrement dit, les tribunaux ne peuvent pas être tenus à distance dès lors que la liberté de parole et la liberté des médias et de la presse sont concernées.

Ce qui souligne une fois de plus la nécessité d'une application régulière de la loi. La décision de supprimer des liens et le raisonnement qui l'a motivée devraient être enregistrés par les greffes publics. Si des liens sont supprimés à titre privé, sur des décisions prises par les fournisseurs de services en ligne, il n'en reste aucun enregistrement public. Ce point est d'autant plus pertinent que les termes employés – « inexact », « inadéquat », « non pertinent » ou « excessif » – sont vagues ; ils laissent un vaste champ aux erreurs et aux abus, que la transparence des enregistrements auprès des greffes publics peut permettre de juguler.

Enfin, le droit à l'oubli entre également en conflit avec le droit à un passé commun, auquel devraient être particulièrement sensibles les États membres de l'UNESCO. Cet argument a été développé par Eduardo Bertoni dans son article « Le droit à l'oubli : une insulte à l'histoire de l'Amérique latine⁷ ». Bertoni affirme que « loin d'aspirer à ce type de gommage, [les pays d'Amérique latine] ont passé les dernières décennies à rechercher la vérité sur ce qui s'était passé pendant les années sombres des dictatures militaires ». Dans les sociétés contemporaines où tout est de plus en plus numérisé, le droit à l'oubli peut ouvrir de nouvelles voies à un révisionnisme indésirable de l'histoire.

Dans une note finale, j'ai argumenté en faveur de la position défendue par Eduardo Bertoni pour la nécessité de préserver et de promouvoir l'accès aux archives numérisées, plutôt que leur effacement ou leur déréférencement⁸. Un exemple significatif est celui de la destruction dans les années 1980 au Brésil des archives juridiques concernant un accident de travail dans lequel était impliqué un ouvrier métallurgiste dénommé Luis Inácio Lula da Silva. Les dossiers ont été détruits à l'époque, parce qu'on les avait jugés « non pertinents ». En 2001, cet ouvrier a été élu à la présidence du Brésil.

⁶ <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/132/02/PDF/G1113202.pdf?OpenElement>.

⁷ http://www.huffingtonpost.com/eduardo-bertoni/the-right-to-be-forgotten_b_5870664.html.

⁸ <http://revistatrip.uol.com.br/revista/205/colunas/salvem-a-memoria-do-orkut.html>.

QUESTIONS RELATIVES À LA VIE PRIVÉE À L'ÈRE NUMÉRIQUE

Nighat Dad, Directrice Digital Rights Foundation

Internet et d'autres progrès technologiques réalisés dans le domaine de la communication ont offert aux individus de nouveaux moyens de communiquer et ce faisant ont ouvert une nouvelle voie à l'exercice de la liberté d'expression, notamment aux groupes dissidents et aux défenseurs des droits humains, et plus généralement aux personnes désireuses de s'impliquer dans la vie civique et de communiquer avec le monde hors des frontières de leur pays. En revanche, avec l'usage de plus en plus répandu d'Internet, nous voyons se resserrer le contrôle exercé par les États partout dans le monde. Ces pratiques ont été précisément décrites grâce à l'action des lanceurs d'alerte et des journalistes d'investigation.

S'ils ont la responsabilité de protéger tous leurs citoyens et de fait toutes les personnes présentes sur leur territoire contre des menaces telles que le terrorisme, les gouvernements ont également le devoir positif de respecter et de protéger les libertés et les droits fondamentaux de tous, citoyens et non-citoyens. Certains droits peuvent être légitimement restreints dans des circonstances très précises, notamment pour des raisons de sûreté nationale ou de sécurité publique, en accord avec la loi.

Pour parvenir à un compromis entre le respect des droits de l'homme et la protection de la sûreté nationale, il convient de se doter de directives qui pourront aider les États à créer un environnement en ligne qui n'enfreigne ni la vie privée et ni le droit à la liberté d'expression des individus.

La liberté d'expression et le respect de la vie privée forment le socle de beaucoup d'autres droits de l'homme que l'UNESCO a pour mandat de promouvoir, notamment la liberté d'expression, l'accès à l'information et au savoir, et l'éducation. Le droit à la vie privée en tant que droit fondamental universel est affirmé par plusieurs traités et conventions des Nations Unies, ainsi que par des constitutions et des systèmes de droit nationaux.

Comme le souligne le rapport de juillet 2014 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au vu des pratiques actuelles auxquelles recourent les États pour exercer leur surveillance, il convient de réexaminer l'équilibre des pouvoirs en ce qui concerne les lois et règlements relatifs à la surveillance des communications afin de s'assurer que ceux-ci adhèrent au droit international relatif aux droits de l'homme et protègent de manière adéquate les droits à la vie privée et à la liberté d'expression. Les *Principes internationaux sur l'application des droits de l'homme à la surveillance des communications*⁹ définis par une assemblée de spécialistes de la société civile, des questions de vie privée et des nouvelles technologies offrent un cadre utile pour examiner la surveillance des communications dans le contexte d'Internet. Leurs points saillants sont les suivants :

- Outre une protection claire et efficace de la vie privée par la Constitution, d'un solide système de protection des données et d'une législation forte, les États doivent se doter d'une réglementation spécifique à la surveillance des communications par les forces de l'ordre et les organismes de renseignement qui garantisse un vrai contrôle, de vraies responsabilités et une vraie transparence. Cette réglementation doit être à jour, accessible et compréhensible par tous.
- La surveillance doit être exercée dans le respect de la loi et obéir aux principes de légitimité, de légalité, de proportionnalité et de nécessité. Dans une société démocratique, une surveillance généralisée ne peut en aucun cas être proportionnée, parce qu'elle sape fondamentalement les grands principes de l'État de droit et porte atteinte aux droits de l'homme. Quand un authentique problème de sûreté nationale donne lieu à une demande de surveillance ciblée, celle-ci doit être opérée sans discrimination à l'encontre de la cible, à l'issue d'une procédure transparente et

⁹ <http://necessaryandproportionate.org>

ouverte par une autorité judiciaire compétente visant à justifier les autorisations accordées pour son exercice.

- La surveillance des communications par des organismes publics et des services de renseignement doit être soumise à un véritable système de contrôle et de responsabilité. Les règlements et les pratiques desdits organismes doivent obéir à un degré plus élevé de transparence et de contrôle.
- Les pratiques et les politiques d'État ne doivent pas porter atteinte à la liberté d'Internet. Au contraire, les gouvernements doivent protéger et non limiter la sécurité des communications en ligne, en offrant un accès libre et sécurisé à des outils qui permettent d'utiliser Internet librement, sans crainte et dans l'anonymat. Grâce à quoi, Internet restera l'espace ouvert et sûr dans lequel chacun peut exercer ses droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'accès à l'information.
- Enfin, l'exercice d'une surveillance doit être soumis à l'autorisation d'une autorité judiciaire compétente. Celle-ci doit superviser la surveillance des communications et accorder son approbation préalable en vue d'établir si le droit au respect de la vie privée de citoyens pourrait être menacé et de trouver un compromis entre la demande de surveillance et l'intérêt du public. Le pouvoir judiciaire étant préjugé indépendant, il est le mieux placé pour statuer sur la légitimité d'une demande de surveillance et sa nécessité dans le cadre d'une enquête.

LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT POUR L'APRÈS-2015 ET LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Fatou Jagne Senghore, Directrice régionale ARTICLE 19 Sénégal/Afrique de l'Ouest
Résumé des principaux points à traiter

Le droit au développement, bien que sa reconnaissance ne soit pas totalement universelle, revêt une signification particulière pour les pays d'Afrique. Cette perspective renforce l'importance des TIC et de la liberté d'expression pour l'avenir du continent, et la pertinence de ces questions compte pour la priorité Afrique de l'UNESCO. La liberté d'expression englobe le droit de recevoir et de répandre des informations, ce qui est lié à la transparence. C'est contre ce postulat et dans le contexte de l'Agenda du développement Post-2015 que Déclaration Africaine des Droits et Libertés de l'Internet a été développé.

Pourquoi l'accès à l'information et la transparence sont-ils importants ?

L'expression, la transparence et la libre circulation de l'information font reculer la corruption et jouent un rôle essentiel s'agissant de garantir une responsabilisation à tous les niveaux. La disponibilité et l'accessibilité de l'information procurent aux gens l'autonomie nécessaire pour affirmer leurs prérogatives et leur droit à des services publics. Elles favorisent également la responsabilisation en matière de développement en facilitant un contrôle par la société civile, les organismes internationaux et d'autres de la façon dont les gouvernements remplissent leurs engagements. Le manque d'accès aux moyens d'expression et aux informations publiques est souvent mis en avant comme un sérieux obstacle à la réalisation des OMD (Objectifs du Millénaire pour le développement). Les TIC et particulièrement un réseau Internet modelé par des préoccupations liées aux droits fondamentaux sont des facteurs indispensables pour l'accès à l'information, à l'expression et à la transparence.

Processus des Nations Unies

Tout au long des négociations sur le programme de développement pour l'après-2015, des groupes de la société civile et certains États membres ont réclamé un objectif spécifique pour le développement durable en relation avec la bonne gouvernance ainsi que la prise en compte de l'accès à l'information, de la liberté de parole, de la participation publique et des droits humains. Le document final du Groupe de travail ouvert (GTO) inclut des cibles sur l'accès à l'information, mais affaiblit le texte sur la question des droits de l'homme en renonçant aux références explicites à la liberté d'expression, d'association et d'assemblée.

L'accès aux TIC comme moyen de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015

L'utilisation d'une infrastructure de TIC peut contribuer à accélérer la fourniture de services, donner accès à des informations cruciales et permettre au public de participer à la formulation et la mise en œuvre des politiques. Les organisations de la société civile et les institutions publiques telles que les bibliothèques peuvent utiliser les TIC pour combler la fracture entre les politiques nationales et la mise en œuvre régionale, et garantir que toutes les communautés participent à orienter le développement et en retirent les bénéfices.

En apportant un soutien direct pour faciliter l'accès, notamment en fournissant des informations publiques en ligne et en créant des centres de TIC communautaires et d'autres points d'accès publics, les États peuvent établir des forums et des espaces publics pour une participation et un engagement plus larges de la société civile dans la prise de décision. Cette proposition est cohérente avec les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et son rapport d'août 2011 sur l'accès à Internet.

En dépit des liens manifestes qui unissent le développement et la liberté d'expression, l'accès à l'information, la transparence et les TIC, ces questions ont reçu peu d'attention lors des débats du Groupe de travail ouvert et n'ont pas été exprimées sous une forme significative spécifique dans la version finale.

LA DÉCLARATION AFRICAINE SUR LES DROITS ET LES LIBERTÉS SUR L'INTERNET

Le potentiel que recèlent Internet et les TIC de contribuer au développement et à la démocratie en Afrique est inscrit dans la Déclaration africaine sur les droits et les libertés sur l'Internet récemment proclamée.

Les 23 organisations de la société civile qui ont rédigé cette Déclaration apprécient que le Directeur général adjoint de l'UNESCO ait salué cette initiative lors de la manifestation de lancement qui s'est tenue pendant le récent Forum sur la gouvernance de l'Internet.

La Déclaration doit être une étape sur le chemin pour comprendre le lien qui unit le droit au développement et les TIC sur la base de la protection des droits numériques, notamment de la liberté d'expression et du droit à la vie privée en ligne, en Afrique.

La Déclaration vise à guider la façon dont ces droits doivent être appliqués par les décideurs ou interprétés par les tribunaux, en tenant également compte de considérations telles que l'accès et le multilinguisme qui revêtent une importance particulière en Afrique.

À nos yeux, cette Déclaration est la première d'une série d'instruments normatifs pour la protection des droits humains sur Internet en Afrique et la contribution d'Internet au droit au développement. Bien que ces principes soient bien développés dans d'autres régions du monde, en particulier en Europe et de plus en plus dans les Amériques, les mécanismes régionaux existant en Afrique doivent être perfectionnés afin d'offrir aux décideurs de la région des orientations quant à la façon de protéger les droits en ligne. La Déclaration sera utilisée par la société civile dans son dialogue avec les institutions nationales et régionales dans toute l'Afrique et contribuera également à l'étude sur les questions relatives à Internet réalisée par l'UNESCO.

MODÈLE MULTIPARTITE ET JURIDICTION

Bertrand de La Chapelle, Directeur, Projet Internet & Juridiction

Le sujet de la gouvernance d'Internet¹⁰ est plus présent que jamais dans l'agenda international et les médias. Le présent document contient un bref exposé des principaux points relatifs aux questions interjuridictionnelles.

Les services en ligne et les cyberspaces transnationaux procurent à l'humanité des avantages sociaux, politiques et économiques sans équivalent. Pourtant, de plus en plus, les interactions en ligne concernent des plates-formes Internet, des opérateurs techniques, des serveurs et des utilisateurs situés dans différents lieux géographiques, si bien qu'il devient plus difficile, voire impossible, de déterminer la juridiction compétente en fonction de critères territoriaux traditionnels. Ce constat est particulièrement vrai en ce qui concerne les contenus produits par les utilisateurs, en particulier sur les questions d'expression de la parole, pour lesquelles les législations nationales varient grandement d'un pays à l'autre. Les conflits entre ces législations nationales souvent incompatibles sont la cause de tensions grandissantes entre les pouvoirs publics, les plates-formes ou opérateurs Internet et les utilisateurs relevant de différentes juridictions.

Juridiction et vie privée :

- La surveillance, le traçage et l'exploration des données sont un sujet de préoccupation croissante à présent que les individus publient volontairement sur les médias sociaux des quantités considérables de données – avec l'attente qu'elles seront conservées longtemps – et que le volume des données collectées automatiquement connaît une croissance exponentielle.
- Cette transformation qualitative défie l'équilibre en place de la plupart des réglementations relatives à la vie privée, quand elle ne bouscule pas les concepts mêmes sur lesquels s'appuient ces réglementations (consentement, restrictions à la collecte, rétention, objet ou réutilisation), au moment où l'utilisation et la réutilisation des données apparaissent de plus en plus comme une source majeure de création de valeur sociale et économique pour l'avenir.
- Dans ce contexte, deux tendances opposées suscitent des inquiétudes : d'une part l'extension extraterritoriale de la souveraineté dans l'accès aux données des utilisateurs et d'autre part la « localisation des données ». La première enfreint le principe même de souveraineté. Quant à la seconde, sa prolifération, en dehors de son inapplicabilité technique, serait un frein à l'innovation et nuirait aux avantages mêmes d'une infrastructure transfrontalière.
- Face au risque d'une compétition juridique déchaînée entre les pays et de multiplication de décisions unilatérales prises sans coordination au nom de la sécurité, il convient de prêter plus d'attention à (1) la création de cadres transnationaux garantissant l'application régulière de la loi et des mécanismes de contrôle et (2) l'élaboration d'un régime équilibré de respect de la vie privée, qui protégerait les droits individuels sans entraver la création de valeur sociale et économique.

¹⁰ La désormais fameuse définition de la gouvernance d'Internet donnée en 2005 dans l'agenda du SMSI Tunis est la suivante : « l'élaboration et l'application par les États, le secteur privé et la société civile, dans le cadre de leurs rôles respectifs, de principes, normes, règles, procédures de prise de décision et programmes communs propres à modeler l'évolution et l'utilisation de l'Internet ».

Juridiction et « droit à l'oubli » :

- L'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne crée plus un droit de désindexer un lien particulier dans une recherche sur le nom d'une personne qu'un véritable « droit à l'oubli », qui est un concept plus large.
- Bien que concernant la société Google et s'appuyant sur une directive européenne, cette décision est d'ores et déjà appliquée par d'autres moteurs de recherche, dans d'autres régions du monde.
- La question n'est pas simplement réglementaire ou commerciale, elle touche aussi aux dimensions sociales à l'ère numérique concernant l'identité et la mémoire, tant au niveau individuel que collectif.
- Plus important encore, par sa décision, la Cour de justice de l'Union européenne a attribué à une catégorie particulièrement importante d'acteurs privés (les moteurs de recherche) un rôle quasi judiciaire consistant à trouver un équilibre délicat entre les droits fondamentaux (d'un côté le droit à la vie privée et de l'autre la liberté d'expression et le droit de savoir du public). Bien qu'elles n'aient pas demandé à endosser cette responsabilité, il incombe aux sociétés de l'exercer en veillant scrupuleusement à l'application régulière de la loi et à la transparence.
- Cette question concerne un ensemble d'acteurs très divers, notamment les moteurs de recherche et leurs utilisateurs, mais aussi certains ministères au sein de chaque gouvernement, des organismes de protection des données, des hébergeurs, des éditeurs et des webmestres, des ONG, ainsi qu'un grand nombre de secteurs universitaires.
- Plusieurs processus sont actuellement en cours entre ces différents groupes, le risque étant de déboucher sur des ensembles de critères et de procédures incompatibles entre eux. Les auditions menées par les organismes de protection des données et le conseil consultatif constitué par Google démontrent la nécessité d'un dialogue entre les différentes parties prenantes en vue de définir un cadre d'application complet et équilibré.

Chevauchements de juridictions :

- Les chevauchements de juridictions ne sont pas un défaut d'Internet, mais la conséquence naturelle et inévitable de sa fonction la plus utile : favoriser des communications et des services qui relient entre eux les êtres humains par-delà les frontières.
- La tension née du conflit entre les différentes législations nationales ne peut pas être dissipée par l'imposition stricte de critères géographiques de souveraineté sur le modèle westphalien. Le traditionnel conflit de lois produit actuellement une compétition juridique entre les États, ce qui a des conséquences fortuites indésirables sur toutes les parties en présence et menace les avantages du réseau lui-même.
- La souveraineté reste le premier fondement de l'ordre international, mais son exercice à l'ère du numérique fait reposer sur les gouvernements la responsabilité de tenir compte des effets transfrontaliers résultant de décisions nationales.
- Dans les cas où une harmonisation de fond n'est pas une issue crédible, notamment dans de nombreux aspects de la liberté d'expression, l'interopérabilité procédurale et les mécanismes de règlements des litiges font partie des rares moyens de dissiper les tensions et de résoudre les casse-tête juridictionnels. Le maintien des espaces transnationaux exige des efforts coordonnés,

mais les modes traditionnels de coopération juridique entre États ne sont pas adaptés : les traités d'entraide juridique, quand ils existent, ont une portée limitée et sont peu évolutifs, tandis qu'une harmonisation à l'échelle mondiale des législations nationales relatives aux contenus ne semble pas réalisable. Dans ce contexte, les demandes des pouvoirs publics de saisie de domaines, de suppression de contenus et d'accès aux données des utilisateurs sont de plus en plus souvent envoyées directement, c'est-à-dire de façon transfrontalière, à des plates-formes ou des opérateurs Internet dans d'autres pays. Or cette solution pêche actuellement par un manque de procédures claires et de transparence.

- Afin de garantir une application régulière de la loi dans la gestion de ces demandes transfrontalières, il convient de mettre en place des interfaces procédurales convenues entre les pays, les plates-formes et les opérateurs, et les utilisateurs pour permettre la coexistence de législations différentes dans des cyberspaces communs. Le Projet Internet & Juridiction vise à élaborer ce cadre transnational d'application de la loi au sein d'un processus multipartite.

Modèle multipartite et juridiction :

- En 2013, les participants au dialogue mondial animé par le Projet Internet & Juridiction ont défini les six éléments constitutifs fondamentaux d'un tel cadre transnational : authentification, transmission, traçabilité, détermination, sauvegarde et exécution.
- De nombreuses consultations avec les parties prenantes dans le monde entier ont depuis lors permis de définir les éléments opérationnels correspondants en rapport avec les phases de soumission et de traitements des demandes.
- Pour la suite, le Projet Internet & Juridiction va participer à des interactions intensives avec les parties prenantes dans le but d'affiner encore et de valider le cadre proposé.
- Il va par ailleurs participer à un travail de détection, de documentation et de formalisation des nouvelles normes procédurales et de définition des canaux et des procédures de gestion des litiges.
- Il va également préparer une mise en œuvre pilote avec un groupe restreint d'entités.

Pour plus d'informations sur le Projet Internet & Juridiction : www.internetjurisdiction

LE POTENTIEL DU MODÈLE MULTIPARTITE POUR DÉFINIR UNE LIGNE STRATÉGIQUE

M. Moez Chakchouk, Docteur : expert en gouvernance d'Internet et des médias, Directeur L'Agence tunisienne d'Internet

Né au cours du Sommet mondial sur la société de l'information, le modèle de gouvernance multipartite est un concept difficile à mettre en œuvre, mais il offre aussi aux pays une chance unique de développer leurs économies et leurs relations sociales, en plus de nombreux autres avantages.

Ce modèle de gouvernance renforce les liens entre les différentes parties prenantes et agit comme une force motrice pour porter un pays vers le développement durable. Le modèle multipartite rassemble tous les intervenants du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC). Nous devons par conséquent définir, et non limiter, les missions et les modes de fonctionnement de ces acteurs.

Il faut réfléchir au rôle des gouvernements, car ces derniers ne peuvent être les seuls à débattre de la gouvernance et d'Internet. Ils doivent ouvrir ce débat au public, surtout après les révélations d'Edward Snowden sur les programmes de surveillance.

Les gouvernements ont une fonction fondamentale qui est de fournir un cadre inclusif et équitable aux discussions sur la politique de gouvernance d'Internet. L'ouverture est essentielle pour instaurer ou rétablir la confiance entre les différents acteurs dans le cyberspace et ailleurs. La consultation multipartite est très utile même pour les questions sur lesquelles les gouvernements ont le pouvoir de décision finale, ce qui ne devrait pas être le cas pour tous les domaines d'Internet. Les débats publics accélèrent la dynamique du secteur, et l'interaction entre les acteurs permet de limiter les conflits et de promouvoir l'innovation.

Dans ce cadre, le secteur privé doit aussi agir pour soutenir les initiatives innovantes et consultatives, notamment en faisant plus pour protéger et promouvoir les droits de l'homme en ligne. Les tensions actuelles suscitées par la vente de technologies de surveillance à certains régimes autoritaires devraient par exemple être évitées. Il relève également de la responsabilité du secteur privé de déployer plus d'efforts en faveur de la transparence et de la protection des données confidentielles des utilisateurs. Dans ce domaine, les entreprises pourraient par exemple adhérer aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et songer à rejoindre la Global Network Initiative, qui préconise la publication de rapports de transparence. Elles devraient mener des consultations multipartites sur ces questions et participer plus largement aux dialogues entre les différents acteurs.

Les représentants de la société civile, en tant que porte-voix, doivent s'employer à encourager la participation du public aux débats sur la gouvernance d'Internet. Ils ont aussi un rôle à jouer dans le suivi de l'action des gouvernements et des entreprises.

La raison d'être des ONG et coalitions internationales telles que l'UNESCO, l'UIT, le Conseil de l'Europe et Freedom Online Coalition est d'encourager la coopération par l'interaction ainsi que les efforts au niveau mondial visant à élargir l'accès à Internet et à protéger les principes des droits de l'homme dans cet espace.

Grâce au modèle multipartite, tous ces acteurs peuvent faire bloc contre différentes menaces sur Internet, notamment contre la cybercriminalité. Si nous n'adaptions pas notre stratégie en allant non seulement vers une ouverture et une participation multipartite plus larges au niveau national, mais également vers une coopération accrue au niveau international, nous risquons de nous déconnecter et d'échouer dans la lutte contre le terrorisme et d'autres menaces.

Internet a changé notre manière d'exprimer nos idées, outre que l'accès à l'information et à une connexion Internet à un coût abordable constituent l'une des grandes priorités mondiales. Nous savons par ailleurs qu'Internet peut être un moteur de croissance économique, en particulier dans les pays en développement, et contribuer au programme de développement pour l'après-2015.

Dans ce contexte, le modèle multipartite apparaît comme le plus efficace pour garantir qu'Internet soit un facteur de promotion des droits de l'homme, de cohésion sociale et de développement durable. Il est par conséquent essentiel que la gouvernance d'Internet soit partagée par tous et que ses bienfaits profitent à tous.